



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
NOUVELLE-AQUITAINE

Agen, le 5 octobre 2018

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LOT-ET-GARONNE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

S.A.S BioVilleneuvois – Fonroche Biogaz

Z.A.C des Champs de Lescaze

47310 ROQUEFORT

Affaire suivie par : Audrey BILE
audrey.bile@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 53 77 48 40 - Fax : 05 53 77 48 48

N/Réf. : AB/TF/UD47/SEI/165
Références à rappeler : N° S3IC : 052-11709

OBJET : Demande de la S.A.S BioVilleneuvois de modifier l'installation de méthanisation située au lieu-dit « Regat Long » - Z.I « La Boulbène » sur la commune de Villeneuve-sur-Lot (47300).

REF : Porter à connaissance daté du 6 juillet 2018

**Rapport de l'Inspection de l'Environnement en charge
des Installations Classées**

au

**Conseil Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques**

1. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La société SAS BioVilleneuvois est autorisée par arrêté préfectoral n°2013340-0004 du 6 décembre 2013 à exploiter une unité de méthanisation de déchets. Les prescriptions qui s'appliquent à l'établissement sont celles de l'arrêté préfectoral complémentaire compilé n°47-2017-12-22-004 du 22 décembre 2017 et celles de l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2018-07-27-001 du 27 juillet 2018 (épandage du digestat).

Par courrier du 6 juillet 2018, M. Fabien HAAS agissant en qualité de directeur de l'activité Biogaz au sein de la société SAS BioVilleneuvois a adressé un porter-à-connaissance à Mme le Préfet de Lot-et-Garonne présentant plusieurs modifications de l'installation de méthanisation nécessaires à l'optimisation du processus de traitement des déchets. Cette demande a été transmise à l'inspection de l'environnement le 11 juillet 2018.

En application de l'article R181-45 du code de l'environnement, ces modifications nécessitent une mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral consolidé n°47-2017-12-22-004 du 22

décembre 2017. Cette mise à jour ne constitue ni un allègement des prescriptions s'appliquant au site ni des mesures additionnelles, elle concerne seulement une actualisation des équipements et installations autorisées sur site.

2. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La société BioVilleneuvois est autorisée depuis décembre 2013 à exploiter une installation de méthanisation sur la commune de Villeneuve-sur-Lot.

La société est actuellement autorisée à :

- exploiter une installation de méthanisation traitant jusqu'à 80 000 tonnes/an (220 tonnes /jour) de déchets organiques et produisant environ 7,6 M.Nm³/an de biogaz par fermentation anaérobie.
- produire et épandre 75 000 tonnes de digestat sur 5146 hectares (dont 3860 hectares aptes à l'épandage) répartis sur 50 communes.

Les installations de Villeneuve-sur-Lot sont actuellement constituées des équipements suivants :

- Un bâtiment principal de 1 125 m² constitué du hall de réception, de la zone de pré-traitement, de la fosse de réception (fosse semi-enterré d'un volume de 600 m³), de la zone de lavage et de la zone bureau/contrôle commande.
- Une unité d'hygiénisation (nécessaire pour les sous-produits animaux de catégorie 3), grâce à un chauffage à au moins 70 °C pendant au minimum 1 h.
- Un digesteur de 8 000 m³ de volume utile pour la biomasse, constitué d'un un cylindre vertical en acier carbone, de hauteur (avec toit) : 24,3 m, et de diamètre : 17,93 m. Le temps de séjour moyen sera supérieur à 30 jours. Le digesteur est chauffé via des échangeurs thermiques pour conserver la température entre 38 à 40 °C et brassé. La capacité de stockage du biogaz dans le ciel gazeux d'un digesteur est d'environ 700 m³.
- Deux cuves de stockage digestat brut : 22 m de diamètre m pour 12 m de haut, c'est-à-dire 1 500 m³ de volume utile et 1 000 m³ de capacité de stockage de Biogaz chacune,
- Un biofiltre pour le traitement de l'air odorant dans le bâtiment,
- Un bassin de rétention permettant de gérer l'ensemble des eaux circulant sur l'installation (eaux de pluie et eaux d'extinction incendie),
- Un pont bascule à l'entrée du site, pour la pesée des matières entrantes,
- une aire de distribution de gazole, servant à l'alimentation du chargeur télescopique,
- Une aire de circulation bitumée,
- une zone de stockage extérieure de 420 m³ de broyat de maïs, graines et issus de céréales, fruits et légumes,
- une cuve de mélange d'un volume utile de 1 080 m³ permettant d'homogénéiser les matières entrantes provenant de la fosse de réception avant leur entrée dans le digesteur,
- une chaudière de 750 kW, avec une cheminée d'une hauteur de 10 m.

Le classement administratif du site est le suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Niveau d'activité	Rég*	Seuil
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : i) traitement biologique <i>Nota.</i> - lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.	220 tonnes / jour	A	100 tonnes /jour

Rubrique	Désignation des installations	Niveau d'activité	Rég*	Seuil
2781.2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	220 tonnes /jour	A	/
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	3 tonnes	DC	
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Module épuration compression climatisation des conteneurs électrique et pompe R 410A : 36 kg	DC	

* :régime de classement au titre de la nomenclature des installations classées : A autorisation, E enregistrement, D déclaration, D C déclaration avec contrôle périodique, NC non classé soit inférieur au seuil de classement.

3. PROJET

Les caractéristiques des nouveaux équipements et leurs emplacements sont présentés ci-après :

- le second digesteur aura un volume utile de 9350 m³ pour un volume total de 9500 m³, son ajout permet d'augmenter le temps de dégradation des intrants et une meilleure digestion des déchets ligneux (matière plus longue à dégrader), sa hauteur sera de 25 mètres.

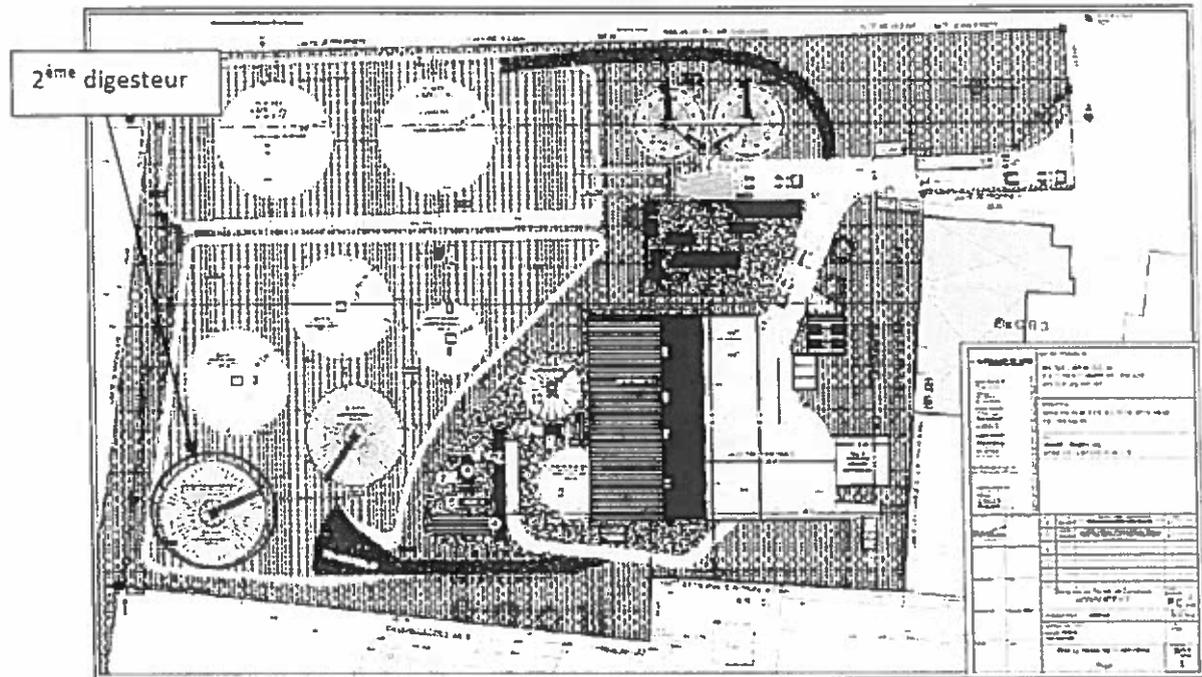
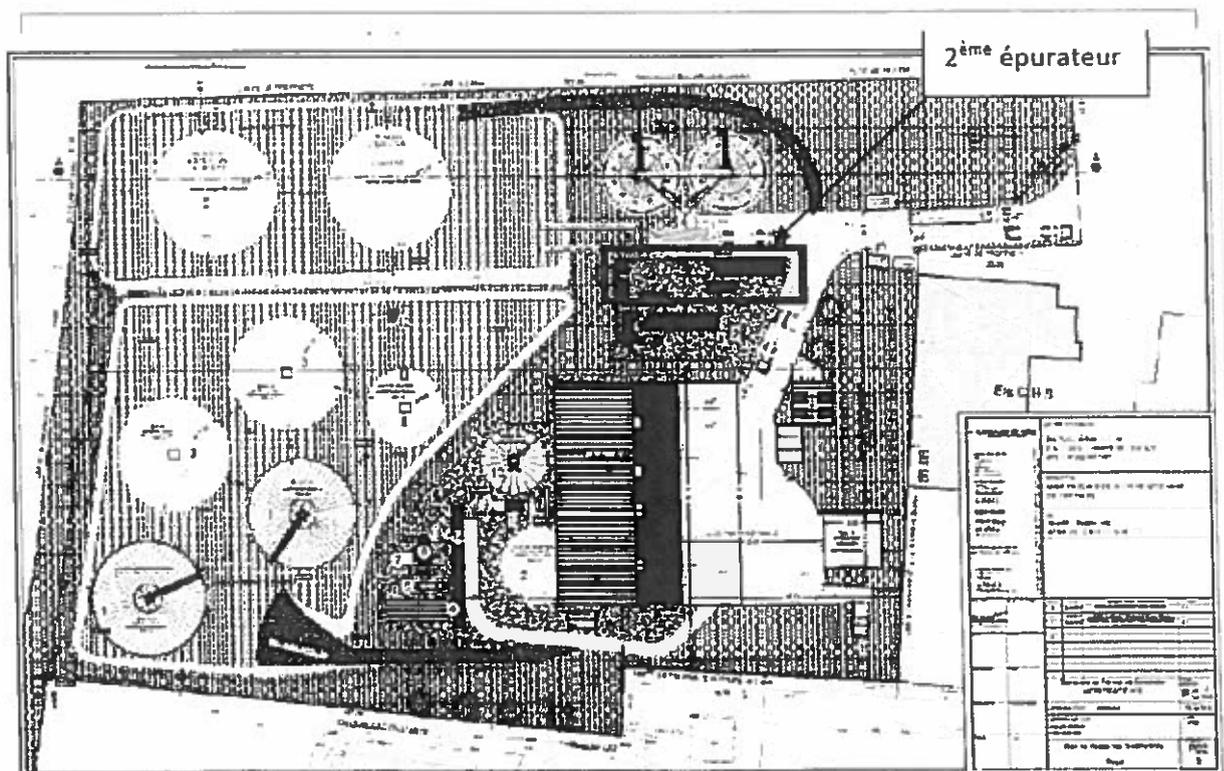


Illustration 1: Emplacement du second digesteur

L'ajout de ce second digesteur permet de diminuer l'impact olfactif du site en augmentant le temps de dégradation des déchets.

- le biogaz produit par le second digesteur sera épuré par un second caisson épurateur capable de traiter l'injection de 857 Nm³/h

Les pressions d'exploitation et de surpression restent identiques au sein du site.



-deux nouvelles cuves de stockage de digestat d'une capacité nominale de 2900 m³ permettront d'augmenter la capacité de stockage de digestat sur site. Leurs hauteurs seront de 6 mètres.

Emplacement des 2 cuves de digestat

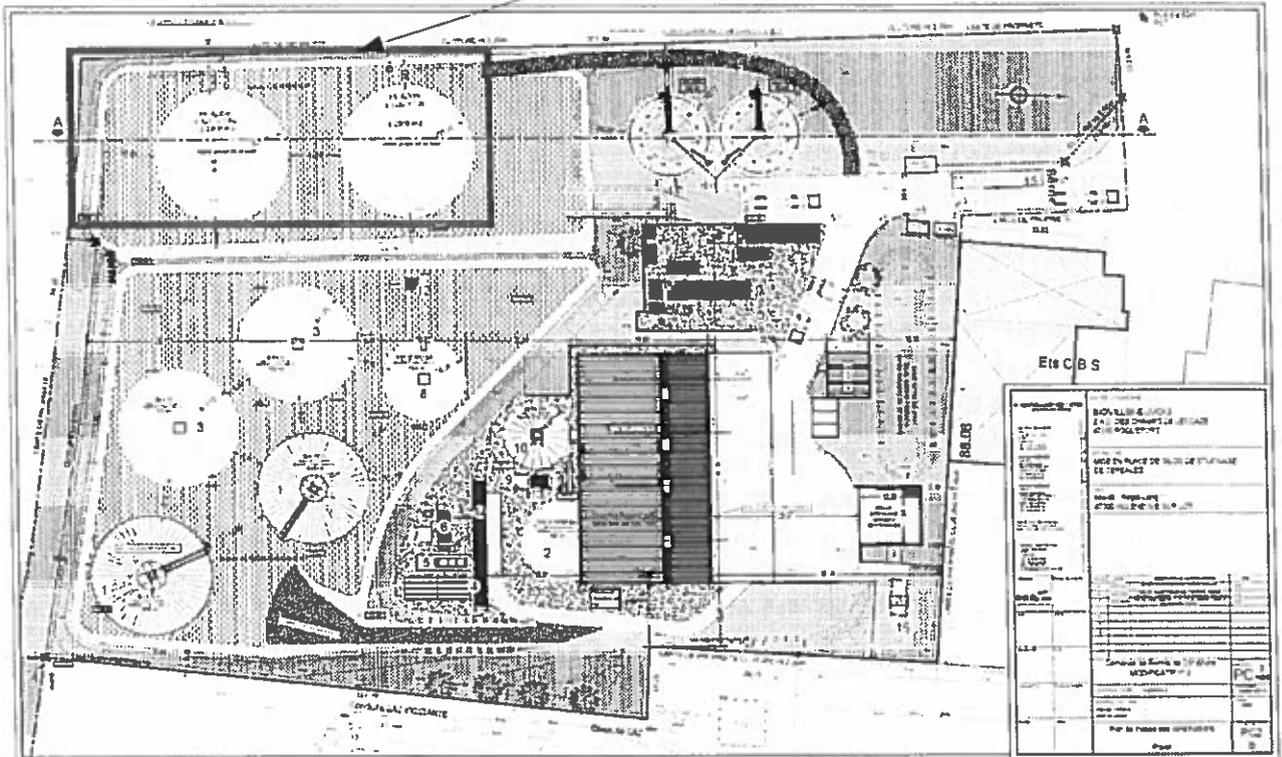


Illustration 3: Emplacement des deux cuves de digestat

L'ajout de ces deux cuves de stockage sert à augmenter la capacité de stockage de digestat en cas d'année particulièrement défavorable d'un point de vue météorologique pour les épandages.

4. AVIS DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

4.1. Evaluation du caractère notable ou substantiel des modifications

L'instruction de la demande fait apparaître que les modifications demandées ne sont pas concernées par les seuils définis pour les installations visées dans l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009.

De plus les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas considérées par l'inspection comme des modifications substantielles au sens de l'article R.181-14 du code de l'environnement, en considérant les éléments suivants :

- le classement administratif du site n'est pas modifié,
- les capacités de traitement de l'installation ne sont pas modifiées, elles restent limitées à 220 tonnes /jour (80 000 tonnes /an),
- les quantités de digestat autorisées à être épandues ne sont pas modifiées,
- le dimensionnement de la rétention est suffisant pour accueillir ces deux installations (la capacité de la rétention, estimée à 9520 m³, représente un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve),
- le digesteur et les cuves de stockage de digestat ne sont pas à l'origine de nuisances olfactives, au contraire, l'ajout d'un second digesteur permettra d'augmenter la dégradation des déchets et donc de diminuer l'impact olfactif du digestat,
- la mise à jour de l'étude de danger présentée par l'exploitant fait apparaître que l'ajout des nouvelles installations ne modifie pas de manière significative les dangers présentés par l'installation de méthanisation :

Compte-tenu de ses éléments, la demande de l'exploitant ne nécessite pas l'application d'une procédure d'autorisation environnementale agréementée d'une enquête publique. Les modifications peuvent être réglées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire après avis du CODERST.

4.2. Proposition de l'inspection de l'environnement

L'arrêté préfectoral complémentaire compilé n°47-2017-12-22-004 du 22 décembre 2017 nécessite d'être modifié pour intégrer ces nouveaux équipements, au niveau des articles 1.2.4, 3.1.3, 7.6.5, 7.6.12 et de l'annexe « plan des installations ». Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe du présent rapport.

Les dispositions constructives prévues initialement pour le digesteur et les cuves de digestat seront mises en œuvre à l'identique pour les nouveaux équipements.

5. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

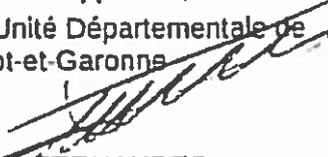
Par courrier électronique du 3 octobre 2018, l'inspection de l'environnement a communiqué le projet d'arrêté préfectoral à la société Biovilleneuveois.

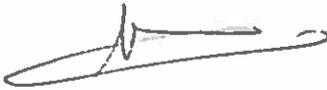
L'exploitant a répondu par courrier électronique du 4 octobre, les remarques, principalement de forme, ont été prises en compte.

6. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

En application du Code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet des installations classées.

Validé et approuvé,
Le Chef de l'Unité Départementale de
Lot-et-Garonne

Thierry FERNANDES

L'inspecteur de l'environnement en charge des
installations classées

A. BILE